

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 24 juin 2008 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SJSB0830554S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2008-10 du 21 avril 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2008-CO-14 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 avril 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 17 juin 2008 par Mlle Fabre (Emmanuelle) aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Considérant que Mlle Fabre (Emmanuelle), pharmacien, est notamment titulaire d'un diplôme d'études approfondies de thérapeutiques biotechnologiques et d'un diplôme d'études spécialisées de pharmacie spécialisée ; qu'elle exerce les activités de diagnostic génétique au sein du laboratoire de biochimie et biologie moléculaire de l'hôpital Avicenne à Bobigny (AP-HP) depuis novembre 2007 sous la responsabilité d'un praticien agréé ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne les analyses de génétique moléculaire ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine et ne sont pas attestées,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de Mlle Fabre (Emmanuelle) pour la pratique des analyses de génétique moléculaire est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale par intérim,
B. GUÉNEAU-CASTILLA